



*Nul ne sort de Suresnes qui  
souvent n'y revienne*

**S U R E S N E S**

**Pièce  
n° 4.2**

**A N N E X E S   D U   R E G L E M E N T**

**Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil  
municipal du 26 septembre 2013**

**Dernière modification approuvée par délibération du Conseil  
de territoire du 26 juin 2024**

# SOMMAIRE

|                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNEXE 1 : Rappels et définitions</b>                                                                         | <b>3</b>  |
| <b>ANNEXE 2 : Les Espaces Paysagers Remarquables</b>                                                             | <b>18</b> |
| <b>ANNEXE 3 : Inventaire départemental des arbres remarquables</b>                                               | <b>20</b> |
| <b>ANNEXE 4 : Les bâtiments remarquables</b>                                                                     | <b>24</b> |
| <b>ANNEXE 5 : Les linéaires commerciaux</b>                                                                      | <b>29</b> |
| <b>ANNEXE 6 : Cahier des charges pour l'aménagement des locaux<br/>poubelles en vue de la collecte sélective</b> | <b>31</b> |
| <b>ANNEXE 7 : Emplacements réservés et parcelles concernées par la servitude L123-2 c</b>                        | <b>36</b> |
| <b>ANNEXE 8 : Le cahier de recommandation pour le retrait et gonflement des sols argileux</b>                    | <b>40</b> |
| <b>ANNEXE 9 : Les canalisations de transport de matières dangereuses</b>                                         | <b>46</b> |
| <b>ANNEXE 10 : Les carrières</b>                                                                                 | <b>51</b> |

# ANNEXE 1

# RAPPELS ET DEFINITIONS

## ANNEXES

Sont considérés comme annexes, les locaux secondaires constituant des dépendances tels que : réserves, celliers, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un logement ni même d'une chambre.

## ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être apportées aux articles 3 à 13 des règlements de zone (article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme).

Des dérogations peuvent également être accordées dans les cas mentionnés à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme et L 123-5 (alinéa 3 et 4).

### *Application de ce règlement aux constructions existantes :*

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'exécuter les travaux ne peut être accordée que si ceux-ci ont pour objet d'améliorer la conformité de la construction, avec ledit règlement ou sont sans effet à cet égard.

## AFFOUILLEMENT DE SOL

Extraction de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 mètres carrés, et si sa profondeur excède 2 mètres.

## ALIGNEMENT

L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation (emprises ferroviaires exclues). On peut dire aussi qu'il délimite l'emprise du domaine public.

Il est soit conservé dans l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé (général ou partiel selon qu'il concerne la totalité d'une voie ou seulement une section). L'alignement qui doit être respecté, à l'occasion de toute opération de construction, réparation, clôture, peut être porté à la connaissance du propriétaire concerné par un arrêté d'alignement délivré par l'autorité compétente. S'agissant d'une desserte privée existante, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte, en application de son statut juridique propre, par rapport aux propriétés riveraines.

Les PLU peuvent prévoir de nouvelles limites du domaine public des voies sous la forme **d'emplacements réservés**. Ils peuvent aussi supprimer des alignements approuvés devenus inadaptés ou inopportuns en ne les faisant pas figurer au « tableau des servitudes » du PLU, ce qui en application de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme, leur enlève, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'approbation du PLU, toute valeur d'opposabilité.

## ARBRES

Espèce végétale à petit, moyen ou grand développement.

## ARTISANAT

Défini par l'article R 123-9 du code de l'urbanisme et par le décret n°98-247 du 2 avril 1998, il regroupe les entreprises :

- n'employant en principe pas plus de 10 salariés,
- exerçant à titre principal ou secondaire, une activité de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de services (à l'exclusion de la revente de marchandises en l'état, des activités de location simple ainsi que des professions intellectuelles), sous une forme sédentaire (boutique, atelier, chantier), foraine ou ambulante.

## BAIES PRINCIPALES

Les baies principales assurent l'éclairage des pièces principales : salon, chambre, bureau...

## BAIES SECONDAIRES

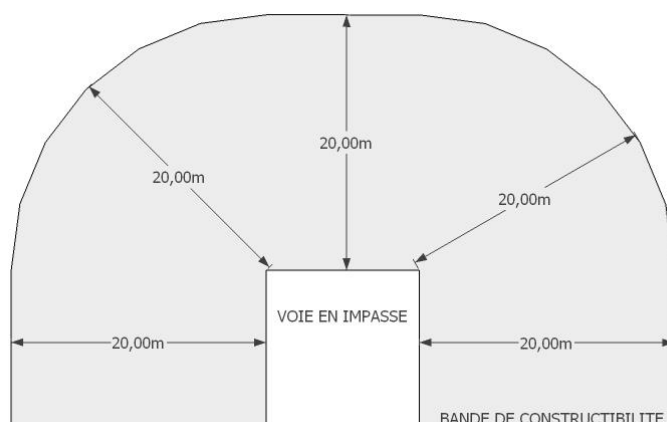
Les baies secondaires assurent l'aération, l'éclairage des pièces secondaires (ou de service) : cuisine, salle de bain, dégagement...

## BANDE DE CONSTRUCTIBILITE

Cette bande détermine, en bordure de voie accessible depuis le terrain concerné, une zone où les constructions doivent, en principe, être préférentiellement édifiées, afin d'assurer la continuité bâtie.

En bordure des voies publiques ou privées existantes à la date d'approbation du PLU, la bande est mesurée à partir de l'alignement ou de la limite de fait de la voie privée, ou, le cas échéant, de la limite de la marge de reculement figurée au document graphique ou résultant de l'application des articles des règlements et des documents graphiques.

**Pour les voies en impasse :**



## BATIMENTS

Construction destinée à recevoir le séjour, le sommeil et l'activité de l'homme.

### **Bâtiments contigus :**

Le bâtiment contigu est un bâtiment dont les corps sont attenants de manière substantielle. La continuité peut être assurée par un socle commun en infrastructure ou superstructure ou par des éléments de liaison permettant la circulation d'un corps de bâtiment à un autre. En revanche, les bâtiments non attenants et reliés par un simple portique ne sont pas contigus.

### **Bâtiments non contigus :**

Bâtiments dont les corps ne sont pas attenants.

## BUREAUX

Locaux où sont exercées des activités de direction, gestion, études, ingénierie, informatique.

## COMBLES

Superstructure d'un bâtiment qui comprend la charpente et sa couverture. Par extension, volume compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment ; étage supérieur d'un bâtiment, sous les toits. Est considéré comme comble un niveau sous toiture avec des surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 m. Si ces conditions ne sont pas respectées alors il s'agira d'un niveau supplémentaire.

## COMMERCE

Regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de services. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante.

## CONSTRUCTIONS EN ORDRE CONTINU

De telles constructions sont implantées chacune sur la totalité de la largeur du terrain (ou « en mitoyenneté »).

## CONSTRUCTION EN PREMIERE LIGNE DEVANT RESPECTER UN ALIGNEMENT

Edifice pouvant être composée de redans du bâtiment et implanté sur les limites séparatives aboutissant aux voies.

## EMPLACEMENTS RESERVES

### *Art. L.123.17 du Code de l'Urbanisme - Loi. n° 89.550 du 2 août 1989 -*

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L 123-2° est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

## EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol s'exprime par le rapport entre la surface occupée par la projection verticale du volume bâti (le volume bâti comprend tous les bâtiments quels qu'ils soient, y compris vérandas, abris de jardins...), de la construction et la surface de la parcelle.

Si la propriété est partiellement atteinte par une servitude d'alignement ou une réserve, la surface prise en compte est celle qui reste hors servitude.

Les saillies diverses ne sont pas considérées comme incluses dans le volume bâti, à l'exception des bow-windows et des encorbellements qui eux sont comptabilisés. La partie des constructions dépassant de 0,6 mètre le niveau du sol naturel avant travaux, sont comptabilisés dans l'emprise. La superficie du terrain prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol est limitée par l'alignement existant ou futur lorsqu'il existe un projet d'alignement pour les terrains riverains des voies.

## EMPRISE D'UNE VOIE

L'emprise d'une voie est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles), et de ses Annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

## ENCORBELLEMENT

Partie de construction comportant sa propre façade et s'avancant en porte à faux par rapport au plan vertical passant par le pied d'un mur. Les encorbellements peuvent être soutenus par une avancée du plancher, par des consoles, corbeaux, ... et peuvent éventuellement s'élever jusqu'au sommet de la façade.





## ESPACES BOISES CLASSES

### **Art. L.130.1 du Code de l'Urbanisme - Loi. n° 93.24 du 8 janv. 1993, art. 3.IV -**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

## ESPACE VERT

**Espace vert** : Espace en pleine terre ou exceptionnellement sur dalle, comprenant au moins une hauteur de terre de 50 cm, hors couche drainante pour l'engazonnement et de 1,5 m à 2 m pour les arbres à moyen et grand développements. Il peut exceptionnellement être sur dalle s'il respecte les normes de plantations d'arbres à grand et moyen développements.

Pour le calcul du nombre d'arbres requis à l'article 13, seules les surfaces végétales (hors toiture végétalisée) sont prises en compte pour établir le ratio d'arbres.

## ESPACE PAYSAGERS REMARQUABLES (E.P.R.)

Les E.P.R. sont des espaces à protéger, répertoriés et figurés symboliquement au plan, constitués d'un ensemble planté intéressant un ou plusieurs terrains.

Les E.P.R. sont un espace constituant, sur un ou plusieurs terrains, une unité paysagère à protéger pour sa qualité végétale ou arboricole. Les E.P.R. sont délimités au plan et sont répertoriés, avec l'indication de leur superficie à l'annexe 2 du règlement.

La superficie d'un E.P.R. inclut les surfaces d'éléments tels que les allées piétonnières, les voies d'accès aux services de sécurité, les éléments décoratifs, lorsqu'ils participent à l'aménagement paysager de l'espace. Elle ne prend pas en compte les rampes d'accès aux parcs de stationnement et les cours anglaises.

La protection de l'unité d'un E.P.R. interdit toute division de son emprise par des constructions formant obstacle à la vue.

## EXHAUSSEMENT DE SOL

Surélévation de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et si sa hauteur excède 2 m (article R.442.2 du Code de l'Urbanisme).

## FACADE

Est considéré comme façade, l'ensemble des points constituant la partie extérieure verticale d'une construction, inscrit dans un même plan, par rapport :

- à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue,
- aux limites du terrain,
- aux autres constructions sur un même terrain.

La hauteur de façade est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux.

**La hauteur des façades** des constructions permettant le calcul des prospects, est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel avant travaux, en un point déterminé et :

- a) L'égout du toit pour les constructions ayant des toitures à pentes uniformes.
- b) La limite supérieure du brisis pour les toitures « brisées » et notamment celles dites « à la Mansard ».
- c) Le sommet de l'acrotère plein lorsque les toitures terrasses ou les toitures à pente sont bordées par des acrotères.
- d) Le bas du linteau de la fenêtre des lucarnes ou des ouvertures pratiquées dans la toiture.

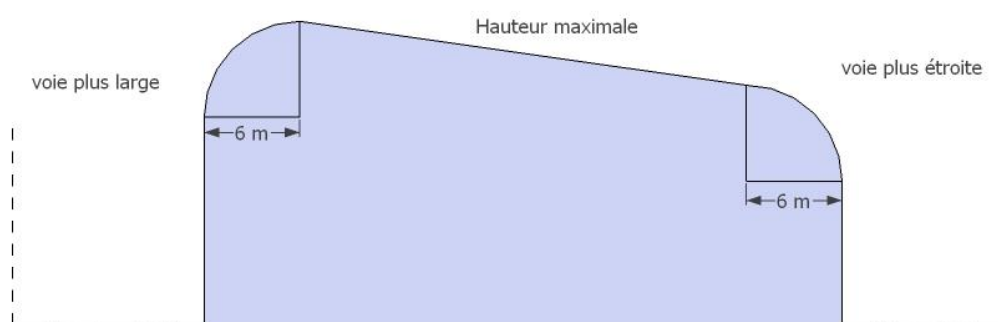
Pour le calcul des distances ou des prospects par rapport à l'alignement, aux limites séparatives ou aux autres constructions, le terme « façade » sera entendu de la façon suivante :

- Les retraits ponctuels de façades sont considérés comme indissociables du plan de la partie de façade la plus proche, selon les cas, de l'alignement, de la limite séparative ou des autres constructions, dès lors que ces retraits sont inférieurs à 0,80 m.
- De plus, sont également considérées comme façades, les parties de construction comportant des vues (telles que définies par l'article 677 du Code Civil), intégrées à des toitures.

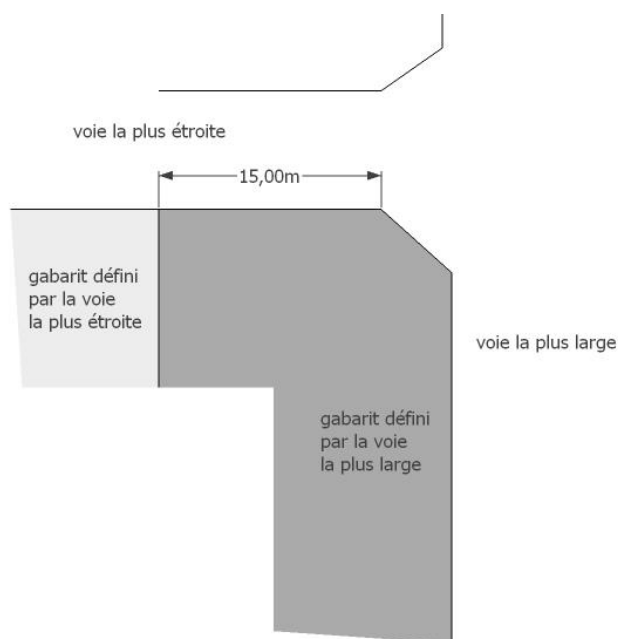
Ne sont pas considérées comme façades, les saillies, ne créant pas de surface plancher.

## GABARIT ENVELOPPE

On appelle gabarit enveloppe, l'ensemble des lignes (droites ou courbes) qui forment l'enveloppe dans laquelle doivent s'inscrire les constructions. Ces lignes sont tracées dans le plan perpendiculaire, soit à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue, soit à la limite de terrain, soit à la façade d'un bâtiment.



*Principe d'application du gabarit pour parcelles traversantes sur voies d'inégales largeurs*



*Application du gabarit pour les parcelles d'angles sur voies d'inégales largeurs*

## HAUTEUR

Les hauteurs sont mesurées par rapport au terrain naturel hors infrastructures avant travaux et en tout point de l'élément concerné du bâtiment.

**La hauteur totale maximale (Ht)** est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel avant travaux et le point le plus élevé, en tout point de la construction, y compris édifices techniques. Il s'agit concrètement du faîtage ou du niveau supérieur de la terrasse (acrotère).

Seules les ventilations, les conduits de désenfumage, hors blocs VMC, les antennes de télécommunication et les mâts signalétiques, sont autorisés à dépasser cette hauteur totale maximale.

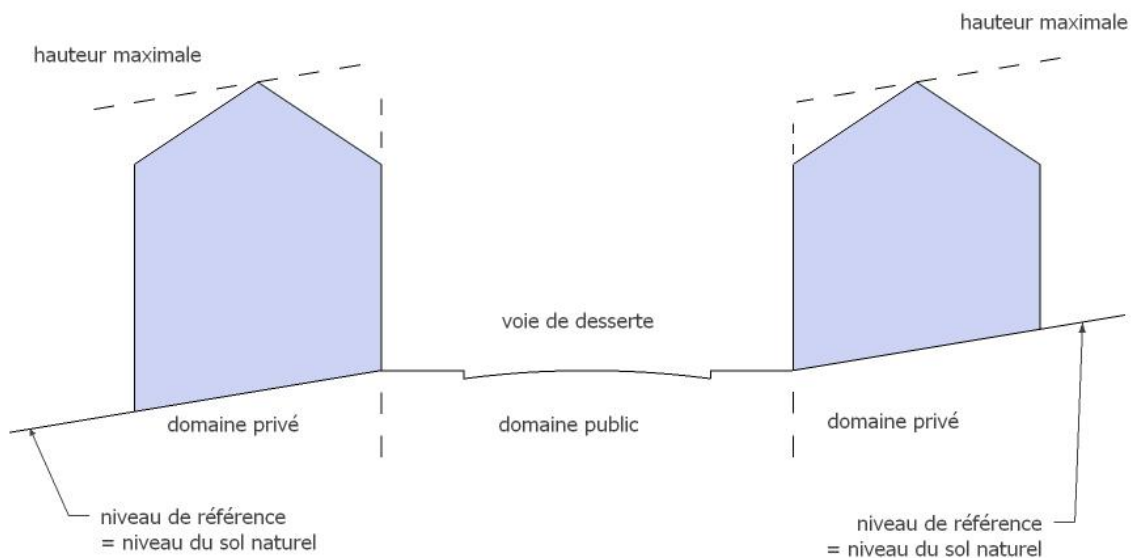
**La hauteur maximale intermédiaire (Hi)** ou hauteur à l'égout est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel avant travaux et le point le plus élevé, en tout point de la façade verticale. Il s'agit concrètement de l'égout dans le cas de toiture à pente ou du niveau supérieur de la terrasse (acrotère).

Ne sont pas pris en compte pour définir cette hauteur :

- les balustrades et garde-corps à claire-voie, paires-vues implantés en retrait des façades,
- la partie ajourée des acrotères,
- les souches de cheminées.

Sur les terrains en pente, les normes de hauteur doivent être respectées en tout point du bâtiment.

Sur les terrains en pente, la hauteur totale maximale, la hauteur maximale intermédiaire et la hauteur de façade doivent être conformes aux prescriptions de l'article 10 en tout point du bâtiment et notamment de part et d'autre de la pente.



## **INSTALLATIONS CLASSEES**

Equipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'incommodité, d'insalubrité, de santé, salubrité publique ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 Juillet 1976.

La nomenclature (L511-2 et R511-9 du code de l'environnement) classe ces installations en trois catégories selon la gravité des dangers et des inconvénients que peut présenter leur l'exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus faible ;
- les installations classées soumises à enregistrement
- les installations classées soumises à autorisation préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus important.

## **INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICE PUBLIC ET D'INTERET COLLECTIF (CINASPIC)**

- CINASPIC appartenant à une personne publique (équipement public) : Établissement appartenant à une personne publique dont la vocation est d'assurer une mission de service public et d'accueillir le public (équipements scolaires, petite enfance, administratif, sportif, marché...). Les locaux et infrastructures de transports, réseaux divers (transport et production de fluides, télécommunication...) font parties de ces CINASPIC.

- CINASPIC appartenant ou non à une personne publique :

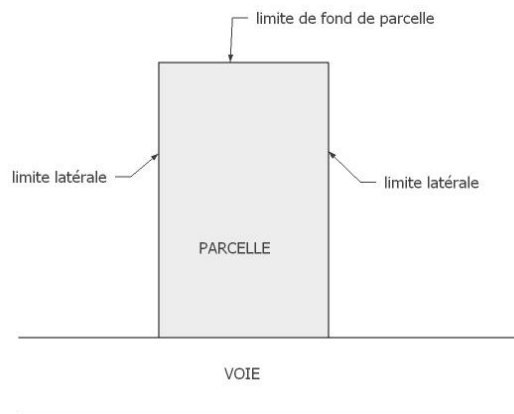
Etablissement n'appartenant pas à une personne publique mais remplissant les mêmes fonctions d'accueil du public et de mission d'intérêt collectif notamment école privée, équipements de petite enfance privée ou foyer de jeunes travailleurs.

Ces équipements d'intérêt collectif comprennent notamment les établissements dédiés aux soins médicaux (hôpitaux, cliniques), résidence pour personnes âgées et les équipements culturels (salle de spectacle, théâtre...).

## LIMITES SEPARATIVES DE PROPRIETE

Limites autres que celles qui séparent une unité foncière d'une voie (alignement), et **séparant une unité foncière de sa voisine.**

Une parcelle comporte des limites séparatives dont au minimum deux limites latérales, aboutissant à une voie de desserte (publique ou privée) et un fond de parcelle, dont aucune extrémité n'aboutit à une voie



## MARGE DE RECULEMENT

La marge de reculement est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée (ouverte à la circulation) et résultant soit d'une indication portée au plan, soit d'une prescription du présent règlement.

Sa largeur se mesure à partir de l'alignement (actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévue au plan), ou pour les voies privées de la limite en tenant lieu.

## PARCELLES

Terrain constituant une unité foncière de propriété répertoriée au cadastre.

## PIECE PRINCIPALE

Une pièce principale est une pièce d'habitation destinée au séjour ou au sommeil) ou de travail.

## PIECE SECONDAIRE

Une pièce secondaire est une pièce destinée à la cuisine, hall, escaliers, toilettes, salle de bain, etc.

## PIGNON

Partie supérieure triangulaire d'un mur, dont le sommet porte le bout du faîtage d'un toit à deux versants.

## PLEINE TERRE

Un espace est considéré comme étant en pleine terre lorsque les éventuels ouvrages existants ou à réaliser dans son tréfonds, ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol, et permettent notamment le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique.

Les ouvrages d'infrastructure profonds participants à l'équipement urbain (réseaux, canalisations, ...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. Il n'en est pas de même pour les locaux souterrains attenants aux constructions en élévation et en dépendant directement, quelle que soit la profondeur des dits locaux.

## PROSPECT

Le prospect (P) est la distance qui, en chaque point d'une façade de la construction, est mesurée par une horizontale perpendiculaire au périmètre en ce point, limité à son intersection avec une construction en vis-à-vis, une limite de terrain ou l'alignement opposé d'une voie.

Le prospect (P) doit être proportionnel aux hauteurs mesurées à partir du terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction, tel que défini dans les règlements de zone.

Concernant les prospects à l'article 7, le calcul se mesure perpendiculairement à la façade suivant le schéma n°1.

Concernant le prospect de l'article 8 et de l'article 7, dans le cas de constructions de hauteurs différentes, le principe de calcul s'opère suivant le schéma n°2.

Schéma n°1 :

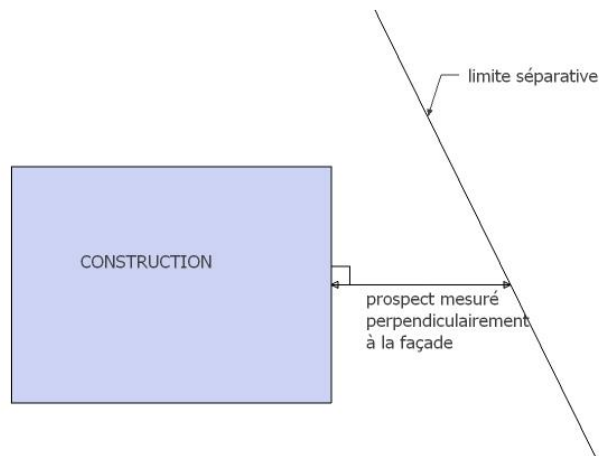
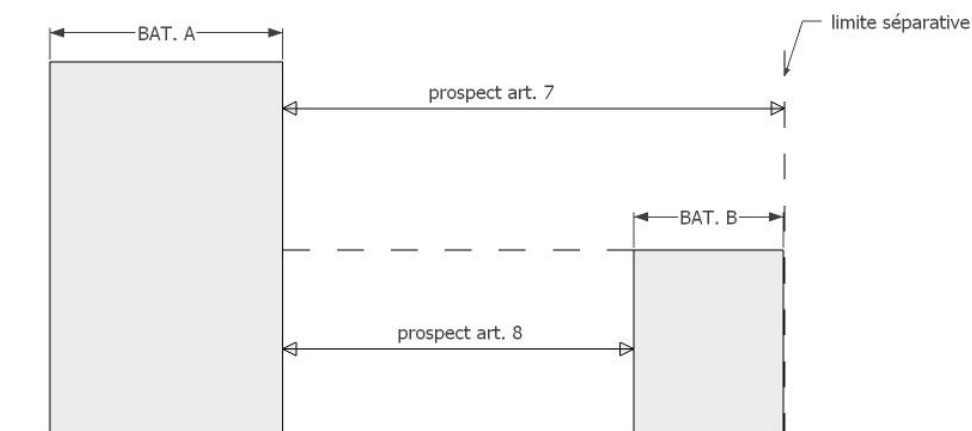


Schéma n°2 :  
COUPE



## RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

Sur l'ensemble du territoire communal s'appliquent les dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme concernant la reconstruction à l'identique d'un bâtiment démoli depuis moins de dix ans. Toutefois, cette reconstruction n'est pas autorisée pour les éléments de paysage à protéger en application de l'article L 123-1-5-7°, sauf en cas de sinistre ou de péril.

## SAILLIE

On appelle saillie :

- a) Toute partie de construction qui dépasse le nu de la façade.
- b) Une avancée d'un élément de la construction, soit d'un mur (balcon, bow-window, ...), soit d'un toit (lucarne) par rapport au nu de la façade et située au-dessus du niveau du sol.

les modénatures (notamment les bandeaux, corniches, appuis, encadrements de baies...) et les gouttières, descentes pluviales, et avancées de toitures n'entrent pas dans cette définition.

## SERVICES

Pour l'application des dispositions de l'article 7 des dispositions générales et de l'article 12 des zones du règlement, une activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Compris dans leur sens le plus large, les services recouvrent un vaste champ d'activités qui va du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. Les services sont classés dans la destination bureau ou sens de l'article R123-9 du code de l'urbanisme.

## SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.

## TERRAIN NATUREL, SOL NATUREL AVANT-PROJET

Il s'agit du sol hors infrastructures tel qu'il existe au moment de la présentation du dossier de demande d'autorisation de construire, préalablement à tous travaux d'aménagement liés au projet présenté. Il constitue le niveau de référence pour le calcul des hauteurs et des prospects. En cas de terrain en pente, le plafond de la hauteur suivra la courbe de la pente (tracé parallèle).



## **TERRAIN OU UNITE FONCIERE**

Terrain composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant au même propriétaire ou à la même indivision ; c'est l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire.

## **TOITURE A LA MANSART**

Il s'agit d'une forme de toiture dont chaque versant est formé de deux pans : le terrasson, à faible pente, en partie supérieure, et le brisis, presque vertical, en partie inférieure. Le brisis et le terrasson sont reliés par un cordon. Le comble Mansart est inscrit dans un demi-cercle. Le brisis a ainsi une pente d'environ 70 à 75 ° et le terrasson une pente de 15 à 30 °.

## **TOITURE VÉGÉTALISÉE**

Une toiture végétalisée est une terrasse, un toit plat ou à faible pente, non accessible, recouvert d'un substrat végétalisé. Les terrasses avec des plantations en bacs amovibles ne sont pas considérées comme des toitures végétalisées.

## **UNITE FONCIERE TRAVERSANTE**

Unité foncière dont deux côtés opposés offrent chacun une façade sur deux voies publiques distinctes généralement parallèles.

## **VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (V.R.D.)**

Cette expression désigne la voirie proprement dite, l'assainissement, l'adduction d'eau, l'électricité et l'éclairage public, le gaz, le téléphone.

## **ZONE**

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles (exemples : UA - UE - UD, ...)

## **ANNEXE 2**

## LES ESPACES PAYSAGERS REMARQUABLES

| NUMERO                                               | REFERENCE CADASTRALE                                                                    | SURFACE                    |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 1                                                    | Parcelle 260 (section cadastrale AR)                                                    | 1 200 m <sup>2</sup>       |
| 2                                                    | Parcelle 147 (section cadastrale I)                                                     | 3 000 m <sup>2</sup>       |
| 3                                                    | Parcelle 127 (section cadastrale I)                                                     | 600 m <sup>2</sup>         |
| 4                                                    | Parcelle 126 (section cadastrale I)                                                     | 380 m <sup>2</sup>         |
| 5                                                    | Marché des Bels Ebats (section cadastrale D)                                            | 2 000 m <sup>2</sup>       |
| 6                                                    | Parc de la Mairie -parcelle 95 (section cadastrale M)                                   | 1 200 m <sup>2</sup>       |
| 7                                                    | Parcelle 169 (section cadastrale)                                                       | 2 500 m <sup>2</sup>       |
| 8                                                    | Parcelle 60 (section cadastrale AL)                                                     | 1 500 m <sup>2</sup>       |
| 9                                                    | Parcelle 96 (section cadastrale AI)                                                     | 3 500 m <sup>2</sup>       |
| 10                                                   | Parcelle 2 (section cadastrale AD)                                                      | 700 m <sup>2</sup>         |
| 11                                                   | Parcelle 207 (section cadastrale AB)                                                    | 250 m <sup>2</sup>         |
|                                                      | Parcelle 208 (section cadastrale AB)                                                    | 250 m <sup>2</sup>         |
| 12                                                   | Parcelle 230 (section cadastrale AH)                                                    | 1 500 m <sup>2</sup>       |
| 13                                                   | Parcelle 121 (section cadastrale AG)                                                    | 2 100 m <sup>2</sup>       |
| 14                                                   | Parcelle 140 (section cadastrale V)                                                     | 2 000 m <sup>2</sup>       |
| 15                                                   | Parcelle 3 (section cadastrale AK)                                                      | 11 000 m <sup>2</sup>      |
|                                                      | Parcelle 76 (section cadastrale AK)                                                     | 4 800 m <sup>2</sup>       |
| 16<br>Mail privé<br>desservant Philips<br>et Servier | Parcelles 137 (section cadastrale M)                                                    | 430 m <sup>2</sup>         |
|                                                      | Parcelles 138 (section cadastrale M)                                                    | 48 m <sup>2</sup>          |
|                                                      | Parcelles 139 (section cadastrale M)                                                    | 710 m <sup>2</sup>         |
|                                                      | Parcelles 140 (section cadastrale M)                                                    | 2310 m <sup>2</sup>        |
| 17                                                   | Parcelles 126, 129, 247, 131, 133, 135, 136, 340, 341, 122, 248 (section cadastrale AO) | 1500 m <sup>2</sup>        |
| 18<br>(promenade av.<br>Sisley et av. J.<br>Godart)  | Parcelle 18 (section cadastrale P)                                                      | 1600 m <sup>2</sup>        |
|                                                      | Parcelles 31 (section cadastrale P)                                                     | 300 m <sup>2</sup>         |
|                                                      | Parcelles 57 (section cadastrale P)                                                     | 700 m <sup>2</sup>         |
| 19                                                   | Parcelle 118 (section cadastrale AF)                                                    | 3845 m <sup>2</sup>        |
| 20                                                   | Parcelles 281 (section cadastrale AB), 342 (Z), 189 (AD) et 44 (AC)                     | 8525 m <sup>2</sup>        |
| 21                                                   | Parcelles 118 (section cadastrale K), 190 (L) et 79 (J)                                 | 2375 m <sup>2</sup>        |
| <b>Total</b>                                         |                                                                                         | <b>60823 m<sup>2</sup></b> |

## **ANNEXE 3**

## INVENTAIRE DEPARTEMENTAL DES ARBRES REMARQUABLES

Les arbres remarquables tels qu'ils figurent dans l'inventaire départemental, ont été repérés sur le plan de zonage. Pour plus de détails, on se reportera à l'inventaire départemental (plan et rapports), actualisés au 23/01/2012.

| Matricule | Nom                               | Adresse                           | Qté |
|-----------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----|
| 1327      | Erable plane                      | Rue des Talus                     | 1   |
| 1328      | Frêne commun                      | Rue des Talus                     | 1   |
| 1329      | Frêne commun                      | Rue des Talus                     | 1   |
| 1330      | Erable plane                      | Rue des Talus                     | 1   |
| 1331      | Erable plane                      | Rue des Talus                     | 1   |
| 1332      | Erable plane                      | Rue des Talus                     | 1   |
| 1333      | Frêne commun                      | Rue des Talus                     | 1   |
| 1334      | Peuplier américain                | Rue des Landes                    | 1   |
| 1335      | Peuplier de Chine                 | Rue des Landes, près du Mémorial  | 1   |
| 1336      | Chêne pédonculé                   | 6 Chemin de la Motte              | 1   |
| 1337      | Platane commun à feuille d'érable | 6 Chemin de la Motte              | 1   |
| 1338      | Tilleul de Hollande               | Avenue du Professeur Léon Bernard | 1   |
| 1340      | Arbre de Judée                    | Avenue du Professeur Léon Bernard | 1   |
| 1341      | Frêne commun                      | Avenue du Professeur Léon Bernard | 1   |
| 1342      | Marronnier commun                 | Avenue du Professeur Léon Bernard | 1   |
| 1343      | Cerisier à fruits                 | Avenue du Professeur Léon Bernard | 1   |
| 1344      | Erable sycomore                   | Avenue du Professeur Léon Bernard | 1   |
| 1345      | Charme commun                     | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1346      | Marronnier à fleurs rouges        | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1347      | Marronnier à fleurs sauvages      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1348      | Marronnier commun                 | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1349      | Marronnier commun                 | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1350      | Marronniers à fleurs rouges       | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1351      | Hêtre commun                      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1352      | Erable plane                      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1353      | Hêtre commun                      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1354      | Hêtre commun                      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1355      | Erable plane                      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1356      | Hêtre commun                      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1357      | Hêtre commun                      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1358      | Hêtre commun                      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1359      | Hêtre commun                      | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1360      | Platane d'Orient                  | 190 boulevard Washington          | 1   |
| 1361      | Platane d'Orient                  | 190 boulevard Washington          | 1   |

|      |                                   |                                   |   |
|------|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| 1362 | Marronnier à fleurs rouges        | 190 boulevard Washington          | 1 |
| 1363 | Marronnier commun                 | 190 boulevard Washington          | 1 |
| 1364 | Marronniers à fleurs rouges       | 190 boulevard Washington          | 1 |
| 1365 | Noyer noir d'Amérique             | 190 boulevard Washington          | 1 |
| 1366 | Noyer noir d'Amérique             | 190 boulevard Washington          | 1 |
| 1367 | Peuplier euraméricain             | Avenue du Professeur Léon Bernard | 1 |
| 1368 | Frêne commun                      | Avenue du Colonel H. Delestrée    | 1 |
| 1369 | Frêne commun                      | Avenue du Colonel H. Delestrée    | 1 |
| 1370 | Frêne commun                      | Avenue du Colonel H. Delestrée    | 1 |
| 1371 | Frêne commun                      | Avenue du Colonel H. Delestrée    | 1 |
| 1372 | Platane d'Orient                  | Boulevard Washington              | 1 |
| 1373 | Pommier                           | Boulevard Washington              | 1 |
| 1374 | Tilleul commun                    | Carrefour des patriotes fusillés  | 1 |
| 1375 | Laurier sauce                     | 10 rue Danton                     | 1 |
| 1376 | Tilleul de Hollande               | 30 avenue Franklin Roosevelt      | 1 |
| 1378 | Peuplier euraméricain             | Avenue de Sully                   | 1 |
| 1379 | Peuplier euraméricain             | Avenue de Sully                   | 1 |
| 1381 | Marronnier commun                 | Avenue de Sully                   | 1 |
| 1382 | Cerisier à fruits                 | Avenue de Sully                   | 1 |
| 1383 | Paulownia impérial                | Place de Stalingrad               | 2 |
| 1384 | Peuplier neige                    | Rue de Locarno                    | 1 |
| 1386 | Cèdre de l'Atlas                  | 5 Domaine des Hocquettes          | 1 |
| 1387 | Erable plane                      | 5 Domaine des Hocquettes          | 1 |
| 1388 | If commun                         | 5 Domaine des Hocquettes          | 1 |
| 1389 | Arbre de Judée                    | 5 Domaine des Hocquettes          | 1 |
| 1390 | Marronnier commun                 | 5 Domaine des Hocquettes          | 1 |
| 1391 | Arbre aux quarante écus           | 5 Domaine des Hocquettes          | 1 |
| 1392 | Néflier du Japon                  | 5 Domaine des Hocquettes          | 1 |
| 1410 | Peuplier d'Italie                 | 58-60 avenue des Landes           | 1 |
| 1411 | Marronnier commun                 | 58-60 avenue des Landes           | 1 |
| 1412 | Cyprès de Leyland                 | Avenue de Sully                   | 1 |
| 1413 | Cèdre de l'Atlas                  | 58-60 avenue des Landes           | 1 |
| 1414 | Cèdre de l'Atlas                  | 58-60 avenue des Landes           | 1 |
| 1416 | Hêtre commun                      | 58-60 avenue des Landes           | 1 |
| 1417 | Magnolia toujours vert            | 58-60 avenue des Landes           | 1 |
| 1418 | Robinier                          | Place Eugène Sue                  | 1 |
| 1419 | Platane d'Orient                  | Place Eugène Sue                  | 1 |
| 1421 | Platane commun à feuille d'érable | Place Eugène Sue                  | 1 |
| 1422 | Séquoia géant de Californie       | Place Eugène Sue                  | 1 |
| 1423 | Marronnier commun                 | Place Eugène Sue                  | 1 |
| 1424 | Platane d'Orient                  | Place Eugène Sue                  | 1 |
| 1425 | Frêne commun                      | Place Eugène Sue                  | 1 |

|             |                       |                         |   |
|-------------|-----------------------|-------------------------|---|
| <b>1426</b> | Cèdre de l'Atlas      | Place Eugène Sue        | 1 |
| <b>1427</b> | Marronnier commun     | Place Eugène Sue        | 1 |
| <b>1428</b> | Hêtre pourpre         | Place Eugène Sue        | 1 |
| <b>1429</b> | Frêne commun          | Place Eugène Sue        | 1 |
| <b>1430</b> | Cèdre du Liban        | Place Eugène Sue        | 1 |
| <b>1431</b> | Peuplier neige        | Place Eugène Sue        | 1 |
| <b>1432</b> | Arbre de Judée        | 11 rue du Docteur Roux  | 1 |
| <b>1621</b> | Peuplier euraméricain | Rue des Landes          | 1 |
| <b>3237</b> | Prunier myrobolan     | 58-60 avenue des Landes | 1 |
| <b>3718</b> | Cèdre de l'Himalaya   | 46 rue Cluseret         | 1 |

## **ANNEXE 4**



## LES BÂTIMENTS REMARQUABLES

### Inventaire des bâtiments remarquables, protégés au titre de l'article L123-1-5-7<sup>ème</sup> du code de l'urbanisme

| Adresse                                                                        | Indice cadastral                                       | Type                              |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 12-20 rue Jean Macé                                                            | ON 17                                                  | Équipement public                 |
| 143 bd Henri Sellier                                                           | AG 76                                                  | Villa                             |
| 4 rue de l'Hippodrome                                                          | AG 85                                                  | Villa                             |
| 4bis et 4ter rue de l'Hippodrome                                               | AG 87-81                                               | Maisons mitoyennes jumelées       |
| 12bis rue de l'Hippodrome                                                      | AG 89                                                  | Villas                            |
| 18 et 20 rue de l'Hippodrome                                                   | AG 59-58                                               | Maisons mitoyennes jumelées       |
| 22 et 22bis rue de l'Hippodrome                                                | AG 57-84                                               | Maisons mitoyennes jumelées       |
| 19-21 rue de l'Hippodrome                                                      | AG 105-139                                             | Maisons mitoyennes jumelées       |
| 27 rue de l'Hippodrome                                                         | AG 97                                                  | Villa                             |
| 30 rue de l'Hippodrome                                                         | AG 52                                                  | Villa                             |
| 32 et 34 rue de l'Hippodrome                                                   | AG 48-47                                               | Maisons mitoyennes                |
| 21 et 23 rue Raymond Cosson                                                    | AG 9-8                                                 | Maisons mitoyennes                |
| 23-25 rue de la Tuilerie                                                       | AG 133                                                 | Villa                             |
| 13-15 rue de la Tuilerie                                                       | AG 114-115                                             | Bâtiment culturel                 |
| 11 rue de la Tuilerie                                                          | AG 131                                                 | Villa                             |
| 28 rue des Chênes                                                              | OE 30                                                  | Villa                             |
| 6 rue Beauséjour                                                               | AR 250                                                 | Villa                             |
| 14 rue de l'Hippodrome                                                         | AG 63                                                  | Villas                            |
| 16 rue de l'Hippodrome                                                         | AG 62                                                  | Villas                            |
| 12-14 rue Jules Ferry                                                          | OT 122                                                 | Équipement public                 |
| 2 av Gabriel Péri                                                              | OT 27                                                  | Équipement public                 |
| 11-13 bd Henri Sellier                                                         | OX 61                                                  | Bâtiment industriel               |
| 17 rue de St Cloud                                                             | OU 371                                                 | Villa                             |
| 41 bd Henri Sellier et 8 rue Pierre Dupont                                     | OU 76                                                  | Immeuble mitoyen                  |
| 2 rue Frédéric Clavel                                                          | OY 42                                                  | Villa                             |
| 100 rue de la République                                                       | AB 89                                                  | Villa                             |
| 4 rue Etienne Dolet                                                            | OT 114                                                 | Immeuble mitoyen                  |
| 16-18 rue Etienne Dolet                                                        | OT 120                                                 | Immeuble mitoyen                  |
| 1 rue Diderot                                                                  | OV 114                                                 | Immeuble mitoyen                  |
| 4 place du Général Leclerc                                                     | OT 85                                                  | Immeuble mitoyen                  |
| 6 place du Général Leclerc                                                     | OT 84                                                  | Immeuble mitoyen                  |
| rue du Bac, av. Belle Gabrielle, av. des Conférences de Suresnes & rue Diderot | V12à16, V 22à27, V28, V29à50, V 59à61, V66à71, V86à103 | Lotissement de maisons mitoyennes |
| 24 rue des Bourets                                                             | OV 177                                                 | Immeuble mitoyen                  |
| 49-51 rue des Bourets                                                          | OT 60-61                                               | Maisons mitoyennes                |
| 1-11 place du Général Leclerc                                                  | OT 87-88-89-90-299-314                                 | Maisons mitoyennes                |
| 36 rue Emile Zola                                                              | OT 374                                                 | Immeuble mitoyen                  |
| 37 rue Emile Zola                                                              | OT 45                                                  | Immeuble mitoyen                  |

|                                                                 |                                               |                             |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>39 rue Emile Zola</b>                                        | OT 44                                         | Maison + Immeuble mitoyen   |
| <b>3 rue du Mont Valérien</b>                                   | OT 42                                         | Immeuble mitoyen            |
| <b>5 rue Alexandre Darracq</b>                                  | OM 95                                         | Équipement public           |
| <b>2 rue Carnot</b>                                             | OM 95                                         | Équipement public           |
| <b>4, rue Carnot</b>                                            | OM 95                                         | Équipement public           |
| <b>12, rue Carnot</b>                                           | OM 95                                         | Équipement public           |
| <b>2-2bis rue du Clos des Ermites</b>                           | OL 33                                         | Équipement public           |
| <b>28, rue Merlin de Thionville</b>                             | OU 175                                        | Villa                       |
| <b>23 rue de Verdun</b>                                         | OM 130                                        | Bâtiment cultuel            |
| <b>8 rue Etienne Dolet</b>                                      | OT 332                                        | Maison mitoyenne            |
| <b>20 avenue de la Belle Gabrielle</b>                          | OV 65                                         | Équipement de loisir        |
| <b>8 rue des Carrières</b>                                      | AD 22                                         | Villa                       |
| <b>14 rue des Carrières</b>                                     | AD 19                                         | Villa                       |
| <b>16 rue des Carrières</b>                                     | AD 18                                         | Villa                       |
| <b>18 rue des Carrières</b>                                     | AD 17                                         | Villa                       |
| <b>38 rue des Carrières</b>                                     | AD 5                                          | Villa                       |
| <b>34-36 rue des Carrières</b>                                  | AD 163                                        | Villa                       |
| <b>rue Merlin de Thionville</b>                                 | AD 170                                        | Gare                        |
| <b>1-5 rue Merlin de Thionville</b>                             | AC 46-47-48                                   | Maisons mitoyennes          |
| <b>21 rue Merlin de Thionville</b>                              | AC 119                                        | Maison mitoyenne            |
| <b>10 bis rue de la Cerisaie</b>                                | AC 134                                        | Villa                       |
| <b>18 rue de la Cerisaie</b>                                    | AC 130                                        | Maison mitoyenne            |
| <b>18 bis rue de la Cerisaie</b>                                | AC 129                                        | Villa                       |
| <b>21 bis rue de la Cerisaie</b>                                | AC 39                                         | Maison mitoyenne            |
| <b>23 rue de la Cerisaie</b>                                    | AC 38                                         | Immeuble mitoyen            |
| <b>24 rue de la Cerisaie</b>                                    | AC 65                                         | Villa                       |
| <b>26 rue de la Cerisaie</b>                                    | AC 68                                         | Immeuble mitoyen            |
| <b>29 rue Desbassayns de Richemond</b>                          | AC 69                                         | Villa                       |
| <b>6 bis-16 et 11-19 rue Worth</b>                              | AC 24-25-88-29-30-31-32, 20-19-18-17-16-15-14 | Maisons mitoyennes          |
| <b>12-14 rue Worth</b>                                          | AC 30-31                                      | Maisons mitoyennes jumelées |
| <b>27 rue Worth</b>                                             | AC 10                                         | Maison mitoyenne            |
| <b>29-31-33-35 rue Worth</b>                                    | AC 9-8-103-101                                | Villas                      |
| <b>30 Rue Worth</b>                                             | AC 34                                         | Villa                       |
| <b>44 rue Worth<br/>(anc. 42 rue du Mont Valérien)</b>          | AC 136                                        | Équipement public           |
| <b>15 av. Franklin Roosevelt</b>                                | AC 136                                        | Villa et portail            |
| <b>18 av. Franklin Roosevelt</b>                                | OL 19                                         | Villa                       |
| <b>2 rue Gardenat Lapostol<br/>et 30 av. Franklin Roosevelt</b> | OL 11                                         | Villa                       |
| <b>6 rue Gardenat Lapostol</b>                                  | OL 38                                         | Villas                      |
| <b>25 avenue Franklin Roosevelt</b>                             | OC 113                                        | Villa                       |
| <b>44-46 avenue Franklin Roosevelt</b>                          | OC 144                                        | Équipement public           |
| <b>60 avenue Franklin Roosevelt</b>                             | OD 75                                         | Villa                       |
| <b>186 bd Washington</b>                                        | OB 74                                         | Maison                      |
| <b>1-21 rue du Calvaire</b>                                     | AJ 102-187-188-110-109-96-108-107             | Maisons mitoyennes          |
| <b>2-4 rue du Calvaire</b>                                      | OB 59                                         | Maison                      |

|                                                                                                                                                                                                                     |                     |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|
| 3 rue du Calvaire                                                                                                                                                                                                   | AJ 101              | Villa                  |
| 9 rue du Calvaire                                                                                                                                                                                                   | AJ 112              | Villa                  |
| 3-7 rue Guillaume Lenoir                                                                                                                                                                                            | OB 44-43-42         | Immeubles mitoyens     |
| 2-2bis rue du Fécheray                                                                                                                                                                                              | OC 152              | Villa                  |
| 3 rue du Fécheray                                                                                                                                                                                                   | OB 31               | Villa                  |
| 4 rue du Fécheray                                                                                                                                                                                                   | OC 105              | Villa                  |
| 10 rue du Fécheray                                                                                                                                                                                                  | OC 95               | Villa                  |
| 14 rue du Fécheray                                                                                                                                                                                                  | OC 135              | Villa                  |
| 16 rue du Fécheray                                                                                                                                                                                                  | OC 77               | Villa                  |
| 3 rue Leroy                                                                                                                                                                                                         | OC 187              | Villa                  |
| 1-3-4-6 rue du Bel-Air                                                                                                                                                                                              | OC 100-99-91-98-120 | Villas                 |
|                                                                                                                                                                                                                     |                     |                        |
| 3 rue de Bellevue                                                                                                                                                                                                   | OC 86               | Maison mitoyenne       |
| 4 rue Victor Hugo                                                                                                                                                                                                   | OD 165              | Villa                  |
| 1 rue de la Liberté et 33 rue Victor Hugo                                                                                                                                                                           | OD 133              | Villa                  |
| 38 rue Jacques Decour                                                                                                                                                                                               | OD 129              | Villa                  |
| 69 rue des Raguidelles                                                                                                                                                                                              | AJ 120              | Villa                  |
| 1-3 rue du docteur Emile Roux                                                                                                                                                                                       | AI 53               | Villa                  |
| 98 bd Henri Sellier<br>Et 39 rue des Carrières                                                                                                                                                                      | AD 78               | Immeuble mitoyen       |
| 119 bd Henri Sellier                                                                                                                                                                                                | AE 19               | Maison mitoyenne       |
| Bd Henri Sellier & rue des Carrières                                                                                                                                                                                |                     | Ouvrage de soutènement |
| 3 rue des Raguidelles                                                                                                                                                                                               | AH 203              | Villa                  |
|                                                                                                                                                                                                                     |                     |                        |
| 2-4 rue de la Tuilerie                                                                                                                                                                                              | AH 239              | Villa                  |
| 12-14 av de la Criolla                                                                                                                                                                                              | AH 119              | Villa                  |
| 18-20 av de la Criolla                                                                                                                                                                                              | AH 255              | Villa                  |
| 21 av de la Criolla et 20 rue Arthème<br>Genteur                                                                                                                                                                    | AH 133              | Villa                  |
| 23 av de la Criolla et 22 rue Arthème<br>Genteur                                                                                                                                                                    | AH 151              | Villa                  |
| 23bis av de la Criolla et 22bis rue Arthème<br>Genteur                                                                                                                                                              | AH 110              | Villa                  |
| 27 av de la Criolla                                                                                                                                                                                                 | AH 109              | Villa                  |
| 28 av de la Criolla                                                                                                                                                                                                 | AI 101              | Villa                  |
| 29 av de la Criolla                                                                                                                                                                                                 | AH 108              | Villa                  |
| 3 allée Beau Site                                                                                                                                                                                                   | AH 241              | Villa                  |
| 4 allée Beau Site                                                                                                                                                                                                   | AH 121              | Villa                  |
| 12 rue de la Cerisaie                                                                                                                                                                                               | AC 56               | Villa                  |
| 9-11 av. Franklin Roosevelt                                                                                                                                                                                         | AC 80               | Villa                  |
| 13 av. Franklin Roosevelt                                                                                                                                                                                           | AC 136              | Villa                  |
| 4 rue Gardenat Lapostol                                                                                                                                                                                             | OL 12               | Villa                  |
| 121 bd Henri Sellier                                                                                                                                                                                                | AE 18               | Maison mitoyenne       |
| 123 bd Henri Sellier                                                                                                                                                                                                | AE 94               | Maison mitoyenne       |
| Ensemble de la feuille cadastrale AP à l'exception des bâtiments<br>autour du square de la Concorde (AP36), du presbytère (AP49), des<br>locaux techniques (AP40), et du foyer jeunes travailleurs (partie<br>AP32) |                     | cité jardin            |
| 9 bd Aristide Briand                                                                                                                                                                                                | AP 40               | Équipement public      |
| avenue du Président Wilson                                                                                                                                                                                          | AP 38-39            | Équipement public      |
| 2 av d'Estournelle de Constant                                                                                                                                                                                      | AP 49               | Bâtiment culturel      |
| place de Stalingrad                                                                                                                                                                                                 | AP 42               | Équipement public      |
| place de la Paix                                                                                                                                                                                                    | AP 5                | Bâtiment culturel      |
| 21 rue de la Liberté                                                                                                                                                                                                | OD 92               | Maison                 |

|                                                          |              |                               |
|----------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------|
| <b>26-28 rue de la Liberté</b>                           | OE 156-157   | Maisons mitoyennes            |
| <b>83 rue Voltaire</b>                                   | OG 139       | Bâtiment culturel             |
| <b>6-8-10 av Édouard Vaillant</b>                        | AP 16        | Équipement public             |
| <b>15 rue de Locarno</b>                                 | AP 28        | Équipement public             |
| <b>3-5 allée des platanes</b>                            | AP 20        |                               |
|                                                          |              |                               |
| <b>131 bd Washington</b>                                 | OB 20 et B63 | Chapelle et maison du gardien |
| <b>104 rue de la procession et 15 chemin de la Motte</b> | AK3          | Équipement public             |
| <b>Mont-Valérien</b>                                     | A2           | Bâtiment culturel             |
| <b>Mont-Valérien</b>                                     | A22          | Bâtiment culturel             |
| <b>Mont-Valérien</b>                                     | A22          | Bâtiment militaire            |
| <b>Mont-Valérien</b>                                     | A22          | Bâtiment militaire            |
| <b>Mont-Valérien</b>                                     | A22          | Bâtiment militaire            |
| <b>Mont-Valérien</b>                                     | A22          | Bâtiment militaire            |
| <b>26 rue Paul Bert</b>                                  | F92          | Villa                         |
| <b>14 rue de la Liberté</b>                              | F59          | Immeuble mitoyen              |
| <b>37 rue Paul Bert</b>                                  | G145         | Villa                         |
| <b>17 rue Paul Bert</b>                                  | F83          | Villa                         |
| <b>6 rue Claude Burgod</b>                               | F70          | Villa                         |
| <b>17 rue Payret Dortail</b>                             | E265         | Immeuble mitoyen              |
| <b>19b rue de Verdun</b>                                 | M26          | Villa                         |
| <b>2 rue Payret Dortail</b>                              | F1           | Équipement public             |

## ANNEXE 5

## LES LINEAIRES COMMERCIAUX

| Rue                      | Numéros     |                 | Observations                            |
|--------------------------|-------------|-----------------|-----------------------------------------|
|                          |             |                 |                                         |
| Centre-ville             |             |                 |                                         |
|                          |             |                 |                                         |
| Rue E. Zola              | Côté impair | N°31 à 39       |                                         |
|                          | Côté pair   | N°34 à 42       |                                         |
| Rue du Mont-Valérien     | Côté impair | N°1             | Façade donnant sur la rue E. Zola       |
|                          | Côté pair   | --              |                                         |
| Place du Gle. Leclerc    | Côté impair | N°1 à 19        |                                         |
|                          | Côté pair   | N°2 à 14        |                                         |
| Rue des Bourets          | Côté impair | N°37 à 49       |                                         |
|                          | Côté pair   | N°18 à 42       |                                         |
|                          |             |                 |                                         |
| Vaillant-Jaurès          |             |                 |                                         |
|                          |             |                 |                                         |
| Avenue J. Jaurès         | Côté impair | --              |                                         |
|                          | Côté pair   | N°6 au 26 bis   |                                         |
| Rue du Dr. Marc Bombiger | Côté impair | N°1             | Façade donnant sur l'avenue Jean Jaurès |
|                          | Côté pair   | --              |                                         |
| Avenue E. Vaillant       | Côté impair | N°27 à 39       |                                         |
|                          | Côté pair   | N°12 à 38       |                                         |
|                          |             |                 |                                         |
| Liberté                  |             |                 |                                         |
| Rue de la Liberté        | Côté impair | N°5 au 11       |                                         |
|                          | Côté pair   | N°14 à 16       |                                         |
| Rue Jacques Decour       | Côté impair | N° 17 au 19 bis |                                         |
| Rue Claude Burgod        | Côté pair   | N°2             |                                         |
| Rue Paul Bert            | Côté impair | N°1             |                                         |
|                          |             |                 |                                         |

## ANNEXE 6

# CAHIER DES CHARGES POUR L'AMENAGEMENT DES LOCAUX POUBELLES EN VUE DE LA COLLECTE SELECTIVE

La Ville de Suresnes démarre en octobre 1997 la collecte sélective des emballages ménagers et papier recyclables hors verre en porte-à-porte, dans un bac différent de celui réservé aux déchets ménagers non recyclables : les ordures ménagères résiduelles. Chaque immeuble sera pourvu de deux types de bac, dont le volume dépend du nombre d'habitants. Les locaux poubelle doivent être correctement dimensionnés pour accueillir l'ensemble de ces bacs et être équipés de manière à inciter les habitants à s'y rendre.

Par délibération du 20 octobre 2009, la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Mont Valérien dont la ville de Suresnes fait partie.

Toutefois le pétitionnaire devra consulter les services compétents (municipaux ou communautaires) avant tout mise en place d'un système de collecte pour chaque demande d'autorisation de construire ou d'aménagement.

## L'estimation de la taille des bacs

Les bacs destinés à recevoir les **déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles)** doivent pouvoir contenir **20 litres** d'ordures par habitant, sur la commune de Suresnes où la collecte a lieu trois fois par semaine.

Les bacs destinés à recevoir les **emballages ménagers et papier recyclables** qui seront collectés une fois par semaine, doivent pouvoir contenir **20 litres** par habitant.

Le volume de déchets collectés par habitant permet de déterminer la taille du bac nécessaire à un pavillon ou un immeuble de « x » habitants. Les bacs ont les caractéristiques suivantes :

| Volume (litres) | Largeur (mm) | Longueur (mm) | Hauteur (mm) | Rayon d'ouverture du couvercle (mm) |
|-----------------|--------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| 120             | 485          | 550           | 960          | 550                                 |
| 240             | 580          | 725           | 1075         | 725                                 |
| 360             | 620          | 850           | 1090         | 850                                 |
| 660             | 1265         | 775           | 1165         | 100                                 |



## La taille des locaux poubelle

Ces locaux doivent pouvoir accueillir l'ensemble des bacs dont le volume a été estimé ci-dessus, y compris les bacs supplémentaires que les gestionnaires réclament parfois. Quand les habitants doivent pénétrer dans les locaux poubelle pour y déposer leurs déchets ménagers, ils doivent disposer de suffisamment de place pour accéder facilement aux deux types de bac.

Les capacités de stockage des bacs sont de :

- 3 jours pour les déchets ménagers non recyclables : Ordures Ménagères Résiduelles.
- 5 jours pour les Emballages Ménagers et papiers Recyclables

## Les équipements

Les équipements obligatoires pour le respect des règles sanitaires sont :

- un siphon de sol,
- une ventilation haute et basse,
- un extincteur,
- une porte de 90cm minimum de large,
- un point d'eau et une aire de lavage pour les bacs.

Deux solutions sont possibles pour que les habitants puissent déposer leurs déchets ménagers dans les bacs :

- ils ne pénètrent pas dans les locaux poubelle (1),
- ils pénètrent dans les locaux poubelle (2).
- 

1) Les déchets sont déposés dans les bacs par l'intermédiaire de trappes passe-paquets. Les locaux poubelle ne doivent comporter dans ce cas que les équipements obligatoires pour le respect des règles sanitaires. Les trappes doivent être suffisamment large pour laisser passer les sacs d'ordures ménagères résiduelles et étroites pour laisser passer uniquement les emballages ménagers et papiers recyclables en vrac.

2) Les habitants pénètrent dans les locaux poubelle pour y déposer leurs déchets ménagers. Dans ce cas, les équipements indispensables au bon fonctionnement de la collecte sélective sont :

- une peinture murale lavable,
- un revêtement de sol lavable,
- un éclairage puissant,
- un renforcement ou une séparation pour stocker les bacs de réserve, de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux habitants,
- une paroi d'isolement de la goulotte du vide-ordures quand il existe, pour éviter les projections.

## L'accessibilité des locaux poubelle

Le point de dépôt des déchets ménagers doit être facile d'accès aux habitants, que ce soit les trappes passe-paquets ou les locaux poubelle :

- sur le cheminement quotidien des habitants comme le hall ou l'accès à la sortie garage,
- avec un maximum de deux portes à ouvrir,
- sans escalier, par l'intermédiaire d'un ascenseur ou de quelques marches,
- avec un chemin d'accès bien éclairé.

Ces locaux doivent être situés en pied d'immeuble, avec un accès direct depuis la rue pour faciliter le transit des bacs et leur présentation sur le domaine public.

## Le point de présentation externe

Il doit être facile d'accès avec une rampe de faible pente quand elle existe, sans marches, non loin du lieu de stockage interne des bacs. Le bâtiment doit posséder si possible, un renforcement peu profond pour y stocker provisoirement les bacs en attendant le camion de collecte.

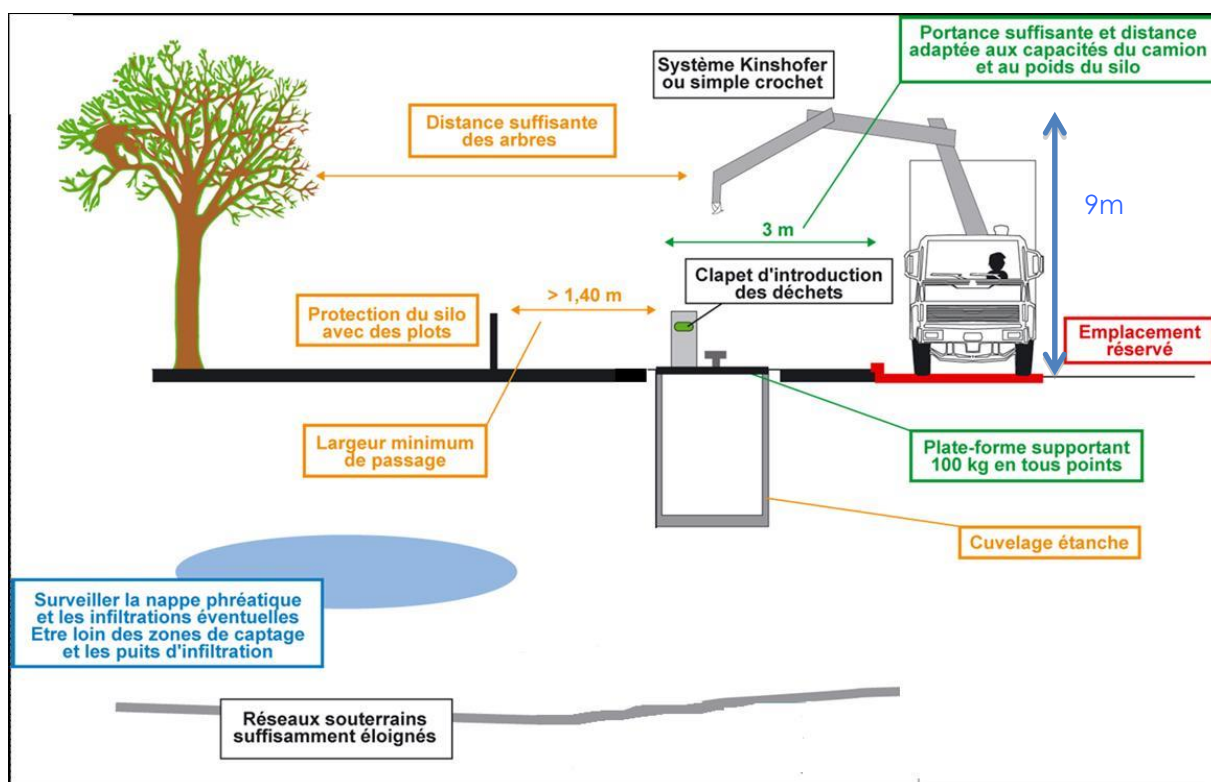
## Les conteneurs enterrés

Afin de pouvoir bénéficier de plus d'espace en interne et d'éviter des manipulations des bacs, il existe sur le territoire de Suresnes une collecte des conteneurs enterrés pour trois flux :

- les déchets ménagers non recyclables : les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages ménagers et papiers recyclables,
- les emballages en verre recyclables.

L'implantation et les caractéristiques des conteneurs doivent respecter les consignes suivantes :

- implanter sur le domaine privé mais accessible depuis le domaine public par le prestataire de collecte,
- respecter les spécifications en vigueur sur le territoire de Suresnes du volume des conteneurs au système de préhension,
- prévoir des trappes gros producteurs,



#### Principe d'implantation et de collecte des conteneurs enterrés.

Il existe une aide financière de la Communauté d'agglomération du Mont Valérien pour installation de conteneurs enterrés (cf. cahier des charges en annexe).

# ANNEXE 7

## LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

| N° | Voies concernées                                                | Caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Superficie de la réserve | Bénéficiaire |
|----|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------|
| 1  | •Voie rive gauche de Seine - R.D. 7                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Voie de transit importante assurant une fonction de rocade intermédiaire. Elle assure les liaisons entre le Nord et le Sud du département ainsi que la desserte des secteurs traversés.</li> <li>- Quai Gallieni : au Nord du Pont de Suresnes, calibrage à 32 mètres de la voie.</li> <li>- Quai Léon Blum au Sud du Pont de Suresnes, emprise future limitée à 23 m et 26,50 m.</li> </ul> | 5505 m2 environ          | DEPARTEMENT  |
| 2  | •Boulevard Henri Sellier - R.D. 985                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Voie de liaison importante reliant Versailles à Paris par l'intermédiaire du Pont de Suresnes. Elle assure un rôle de distribution pour les communes de Ville d'Avray, Saint-Cloud et Suresnes qu'elle traverse.</li> <li>- Dans Suresnes, les réserves autorisent une emprise de 30 m en section courante et variable au droit du Pont de Suresnes.</li> </ul>                              | 8 893 m2                 | DEPARTEMENT  |
| 3  | •Route des Fusillés de la Résistance                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Voie de liaison importante reliant la commune de Suresnes aux communes de Puteaux et Nanterre au Nord. Elle assure la desserte du secteur Ouest de Suresnes à partir des axes importants de circulation (R.N. 13 et R.N. 185).</li> <li>- En section courante : itinéraire calibré à 20 m.</li> </ul>                                                                                        | 2 986 m2                 | DEPARTEMENT  |
| 4  | •Rue des Bas Rogers                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Voie de liaison importante située sur la limite communale Nord de Suresnes et reliant la R.N. 13 à Paris, par l'intermédiaire du Pont de Puteaux.</li> <li>- Dans la section de Suresnes : élargie à 20 m.</li> </ul>                                                                                                                                                                        | 552 m2                   | COMMUNE      |
| 5  | •Rue Estienne d'Orves (ancienne rue de Nanterre), rue Perronnet | <ul style="list-style-type: none"> <li>Itinéraire de liaison entre les communes de Puteaux et Suresnes, assurant la desserte du secteur Nord-Est de la commune.</li> <li>- Rue Estienne d'Orves (anciennement rue de Nanterre), rue Perronnet.</li> </ul>                                                                                                                                                                           | 592 m2                   | COMMUNE      |
| 6  | •Carrefour Jacques Decour et rue de la Liberté                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Aménagement du carrefour.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 65 m²                    | COMMUNE      |
| 7  | • Rue Estienne d'Orves (ancienne rue de Nanterre)               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Elargissement à 10 m.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 250 m2                   | COMMUNE      |

| N°        | Voies concernées                          | Caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                       | Superficie de la réserve | Bénéficiaire |
|-----------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------|
| <b>8</b>  | <del>• Rue de Saint-Cloud</del>           | <del>‘ Elargissement à 25 m.</del>                                                                                                                                                                                                                                     | 524 m <sup>2</sup>       | DÉPARTEMENT  |
| <b>9</b>  | • Rue Clavel                              | ‘ Elargissement à 12 m.                                                                                                                                                                                                                                                | 60 m <sup>2</sup>        | COMMUNE      |
| <b>10</b> | <del>• Rue Monge</del>                    | <del>‘ Elargissement à 16 m.</del>                                                                                                                                                                                                                                     | 524 m <sup>2</sup>       | COMMUNE      |
| <b>11</b> | • Rue Pierre Dupont                       | ‘ Elargissement à 12 m de la rue de Saint-Cloud à la voie nouvelle.                                                                                                                                                                                                    | 600 m <sup>2</sup>       | COMMUNE      |
| <b>12</b> | • Voie de circulation nouvelle            | ‘ Création d'une emprise de circulation allant de la place J. Jaurès vers la rue A. Caron. Cette voie, d'une largeur d'environ 30 m, crée une liaison Nord-Sud traversant l'îlot et permettra d'ouvrir sur le réseau viaire existant, la future place du marché Caron. | 1 370 m <sup>2</sup>     | COMMUNE      |
| <b>13</b> | • Création d'un espace public             | ‘ Situé en vis-à-vis de la Cité-Jardins, depuis l'avenue Jean Jaurès.                                                                                                                                                                                                  | 182 m <sup>2</sup>       | COMMUNE      |
| <b>14</b> | <del>• Voie de circulation nouvelle</del> | <del>‘ Depuis la rue du Syndicat des cultivateurs allant jusqu'à la future place du marché Caron.<br/>— Largeur de la voie : de 11 à 13 m.</del>                                                                                                                       | 925 m <sup>2</sup>       | COMMUNE      |
| <b>15</b> | • Rue de Sèvres                           | ‘ Elargissement à 8 m.                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 433 m <sup>2</sup>     | COMMUNE      |
| <b>16</b> | <del>• Place de la République</del>       | <del>‘ Elargissement en vue de la création d'une place.</del>                                                                                                                                                                                                          | 225 m <sup>2</sup>       | COMMUNE      |
| <b>17</b> | • Rue Worth                               | ‘ Création d'un équipement de type espace de loisir ou d'un espace vert.                                                                                                                                                                                               | 1 053 m <sup>2</sup>     | COMMUNE      |
| <b>18</b> | • Rue de Verdun                           | ‘ Création d'un espace vert.                                                                                                                                                                                                                                           | 1 600 m <sup>2</sup>     | COMMUNE      |

**Liste des parcelles concernées par la servitude de localisation pour la réalisation d'un équipement (L123-2c) :**

- parcelle P15 pour la servitude en zone UBc destinée notamment à la réalisation d'un équipement scolaire ou d'un équipement de la petite enfance.

- parcelles M22 et M23 pour la servitude en zone UAa destinées notamment à la réalisation d'une salle de conseil, d'un équipement de la petite enfance et d'un équipement scolaire ou périscolaire.
- parcelle Q18 pour la servitude en zone UBc destinée notamment à la réalisation d'un équipement scolaire ou d'un équipement de la petite enfance.

## **ANNEXE 8**



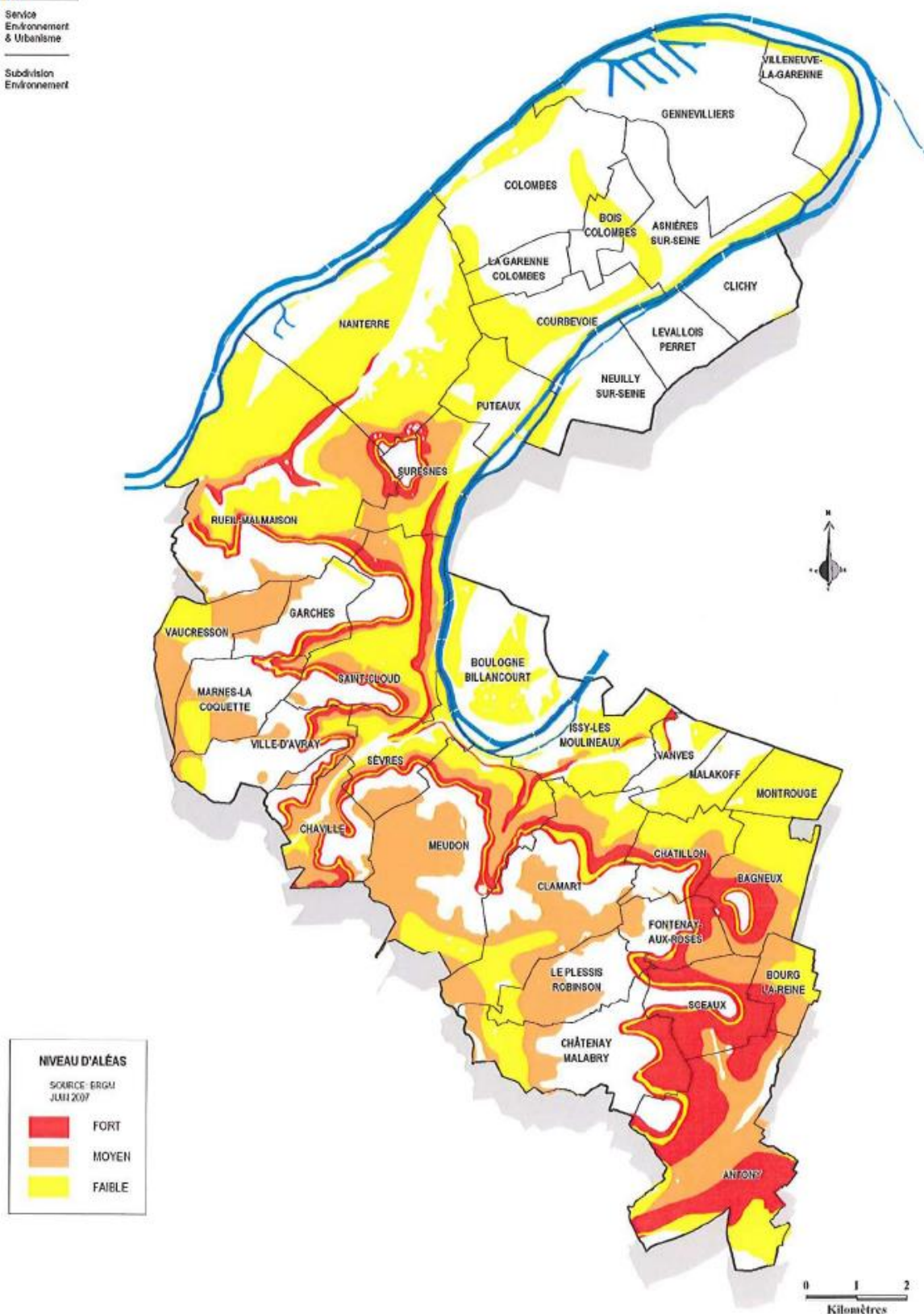


Service  
Environnement  
& Urbanisme

Subdivision  
Environnement

## DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Aléa retrait-gonflement des sols argileux



DDE92/SEUSE - Mars 2010 - INONDATION\_CARRIERE\_SOL\_ARGILEUX.WOR

## POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES



### Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement  
du sol ?



Direction régionale de l'environnement

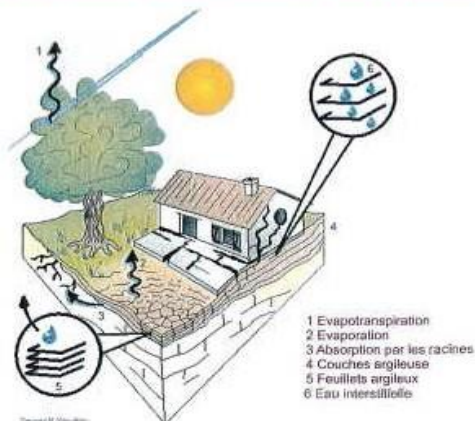
ÎLE-DE-FRANCE  
BASSE-NORMANDIE





## Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

### Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

### Des désordres aux constructions



#### Comment se manifestent les désordres ?

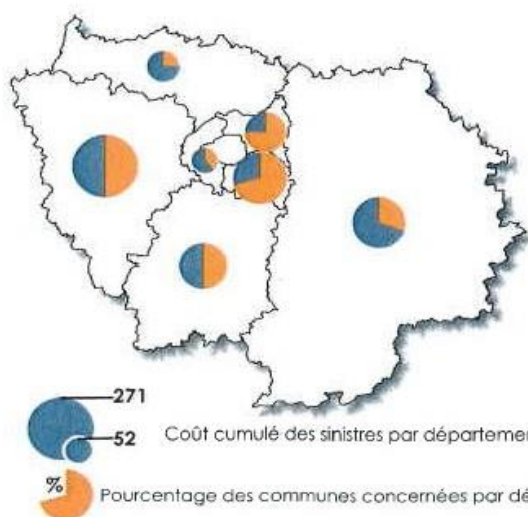
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

#### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

### Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

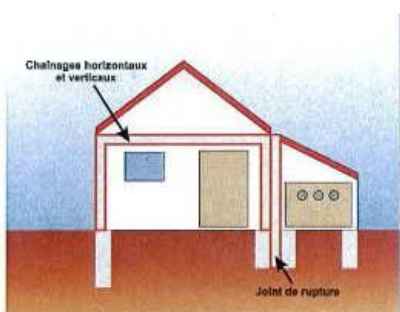
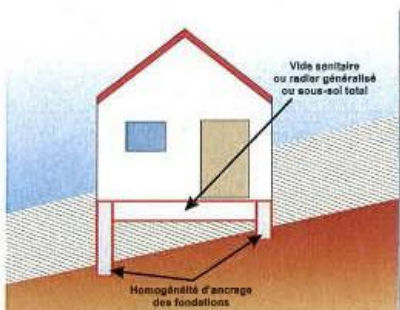
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

\* source Caisse centrale de Réassurance  
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT



## Que faire si vous voulez :

### — Construire



#### Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

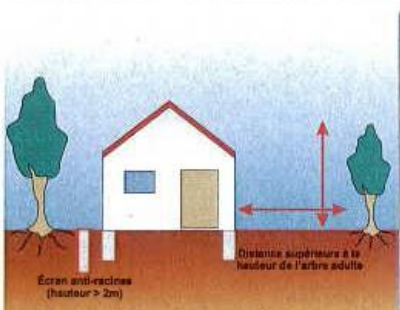
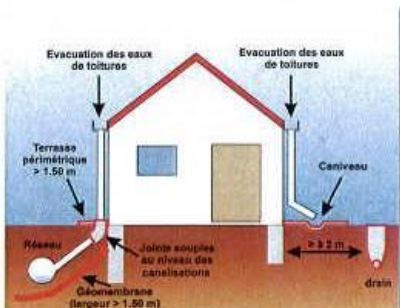
#### Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

#### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

### — Aménager, Rénover



#### Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

#### Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



copyright ; données extraites du site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) développé par le ARGM



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction  
<http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance  
<http://www.ccr.fr>

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France (idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr)  
en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Île-de-France

Crédits photos :  
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)  
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)



Direction régionale de l'environnement  
Ile-de-France  
Bassin Seine-Normandie

## ANNEXE 9

## Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de SURESNES

### 1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de SURESNES

La commune de SURESNES est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: IND10608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
Région Val de Seine  
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09  
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

### 2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

#### Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

| Caractéristiques des canalisations | Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation                                                              |                                                                                                                                              | Zone justifiant vigilance et information                      |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
|                                    | Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes | Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent | Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme |
| DN 500 et PMS 23,9 bar             | 5 m                                                                                                                                          | <b>110 m</b>                                                                                                                                 | <b>145 m</b>                                                  |
| DN 300 et PMS 40 bar               | 5 m                                                                                                                                          | 70 m                                                                                                                                         | 95 m                                                          |
| DN 200 et PMS 40 bar               | 5 m                                                                                                                                          | 35 m                                                                                                                                         | 50 m                                                          |
| DN 150 et PMS 40 bar               | 5 m                                                                                                                                          | 30 m                                                                                                                                         | 30 m                                                          |

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 25 bar (au lieu de 23,9 bar).

### **Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation**

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

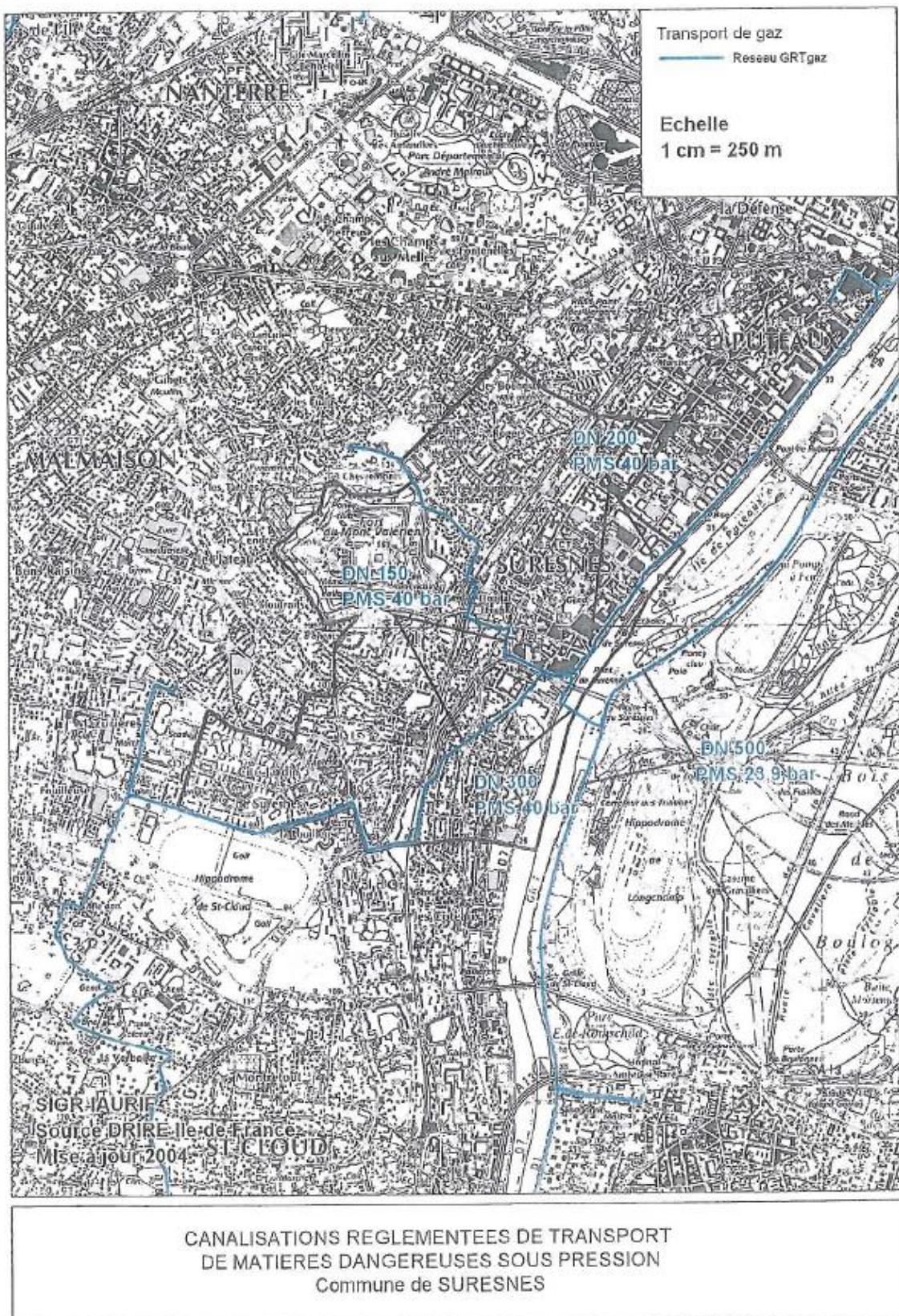
### **Zone justifiant vigilance et information**

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

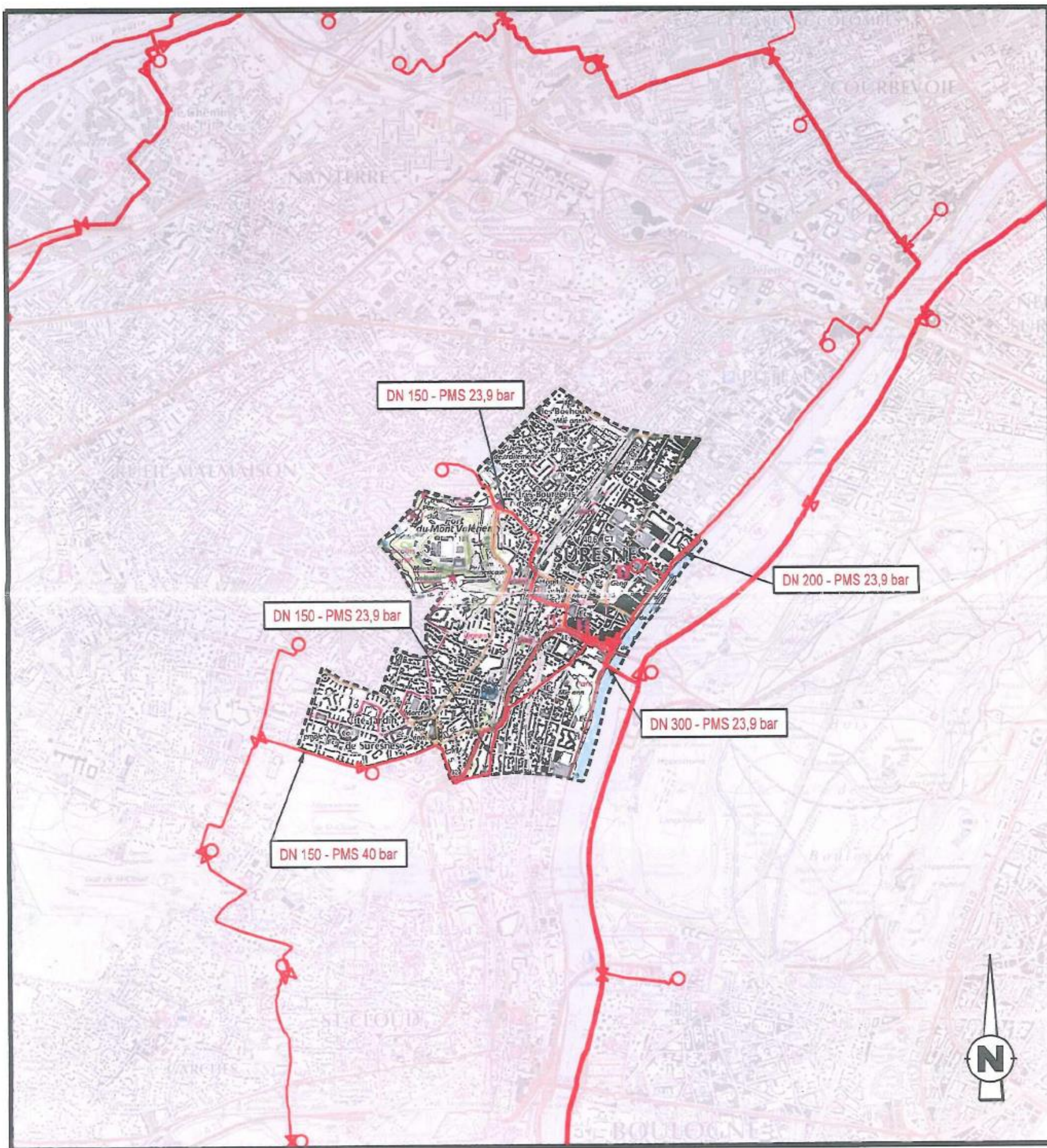






# PLAN LOCAL D'URBANISME

|                           |                           |                     |              |                             |
|---------------------------|---------------------------|---------------------|--------------|-----------------------------|
| Commune : <b>SURESNES</b> | Code INSEE : <b>92073</b> | Echelle : 1 / 25000 | 0 300 500 m. | Date d'édition : 21/12/2011 |
|---------------------------|---------------------------|---------------------|--------------|-----------------------------|



Fond de plan - SCAN 25 © IGN

|                                                                                     |                                                                                                                                    |                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  Canalisations de gaz Haute Pression en service |  Poste de coupure ou de sectionnement                  |
|                                                                                     |  Canalisations de gaz Haute Pression projetées  |  Poste de livraison client ou de Distribution Publique |
|                                                                                     |  Territoire de la commune                       |  Poste de prédétente                                   |

**GRTgaz**  
 RÉGION VAL DE SEINE  
 AGENCE ÎLE-DE-FRANCE NORD  
 2, rue Pierre Timbaud  
 92238 GENNEVILLIERS CEDEX  
 Tél : 01 40 85 20 77 Fax : 01 40 85 27 27



# **ANNEXE 10**

